

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-328

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2023-10-25-00003 - Zone interdiction temporaire de survol T17

ORLÉANS (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2023-10-25-00003

Zone interdiction temporaire de survol T17
ORLÉANS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION TEMPORAIRE
(ZIT) DE SURVOL A ORLÉANS**

La Préfète du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 6211-4, L6211-5 et 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R. 131-4 ;

Vu le décret du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'usage de l'espace aérien par des aéronefs sans équipage à bord

Vu l'avis de la DGAC en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant l'opération de démolition par explosif du bâtiment T17 au 1-3 place Choiseul programmée le 29 octobre 2023 à 11h

Considérant la nécessité de limiter le nombre d'engins volants simultanément autour du site et de coordonner leurs plans de vol afin de prévenir les collisions, les chutes, et les atteintes à la sécurité du public

Considérant la priorité donnée aux télépilotes chargés de missions de service public ou d'intérêt général tel que la surveillance du périmètre de sécurité, la sécurisation du chantier, et la captation d'images à des fins mémorielles.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une zone interdite temporaire (ZIT) de survol est créée à Orléans suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques de la zone :

> Centrée sur le point de coordonnées géographiques : LFFF/QROLP/IV/NBO/W/000/017/4750N00156E001

> Limites latérales : cercle de 200 m de rayon centre sur psn : 4750N00156E001

statut : zone interdite temporaire qui se substitue à la partie d'espace aérien avec lequel elle interfère.

Article 3 – La zone est activée le dimanche 29 octobre 2023 de 10h30 heure légale à 13h00 heure légale, soit de 09h30 à 12h00 en temps universel.

Article 4 – L'interdiction prescrite à l'article 1^{er} s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, sauf pour les aéronefs autorisés par la préfecture (Notification-vol-14199740, Notification-vol-14194800, Notification-vol-13932100, Notification-vol-14094760), aéronefs d'État ou affectés à un service public et au service d'urgence médicale si leur mission ne permet pas le contournement.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 6232-2 du code des transports.

Article 6 – Les mesures d'interdiction de survol édictées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens.

Article 7 – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le Directeur de Cabinet, le délégué de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du délégué de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

À Orléans, le 25/10/2023

**Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé :Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – bureau des élections et de la réglementation - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIFFUSION

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Loiret
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Chef du Bureau de la protection et de la défense civile de la Préfecture du Loiret
- Monsieur le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- Direction Générale de l'Aviation Civile